



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Liechtenstein

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité contre la torture a demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur toute intention de ratifier les autres principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Liechtenstein à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³. Il s'est déclaré préoccupé par la décision du Liechtenstein de ne pas devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de ne pas ratifier la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100), la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), ce qui était susceptible d'entraver la pleine réalisation du droit des femmes à des conditions de travail égales. Il a recommandé au Liechtenstein de devenir membre de l'OIT, de ratifier lesdites conventions et de rendre sa législation du travail conforme à celles-ci⁴.

3. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Liechtenstein de l'informer des mesures prises pour retirer ses réserves aux articles 7 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

4. Le Liechtenstein a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de 2018 à 2022⁶.



III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Association pour les droits de l'homme du Liechtenstein n'avait pas demandé à être accréditée auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). Il a recommandé au Liechtenstein d'inciter ladite association à demander une accréditation de « statut A », de l'habiliter à déposer des plaintes en son nom propre et de la doter durablement des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission, notamment en matière de droits des femmes et d'égalité des sexes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷.

6. Le Comité contre la torture a demandé à recevoir les informations les plus récentes afin de savoir : si la loi sur l'Association pour les droits de l'homme du Liechtenstein avait abouti à la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ; si ladite association avait été dotée de ressources financières, administratives et humaines suffisantes ; si ladite association avait demandé une accréditation auprès de la GANHRI⁸. Le Comité des droits de l'enfant a également demandé à recevoir des informations sur tout projet de création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris⁹.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que, si les instruments internationaux ratifiés par le Liechtenstein, ou auxquels le Liechtenstein avait adhéré, avaient la primauté sur le droit interne, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'avait jamais été invoquée ni mentionnée dans les procédures judiciaires au cours de la période considérée. Il a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que la Convention soit suffisamment connue et appliquée dans le cadre de l'ensemble des lois, décisions de justice et politiques relatives à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes¹⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude l'absence de politique, stratégie ou plan d'action national global en faveur de l'égalité des sexes qui s'attaquerait aux causes structurelles des inégalités persistantes. Il s'est déclaré préoccupé par la restructuration des autorités chargées de promouvoir l'égalité des sexes, notamment le transfert du Service pour l'égalité des chances, qui relevait jusque-là d'une structure administrative indépendante, au Bureau des affaires sociales, et l'intégration de la Commission pour l'égalité femmes-hommes et du Bureau du Médiateur pour les enfants et les adolescents au sein de l'Association pour les droits de l'homme du Liechtenstein, ce qui a eu pour conséquence de restreindre la mission de la nouvelle structure en faveur de l'égalité des sexes et d'affaiblir son obligation de rendre des comptes et sa visibilité¹¹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par ailleurs salué les actions entreprises par le Gouvernement pour renforcer l'égalité des chances, telles que la formation sur l'action politique en faveur des droits des femmes, les débats avec les parlementaires et l'exposition sur le thème des femmes inspirantes. Il a cependant signalé qu'il demeurait préoccupé par l'interprétation restreinte dont le Liechtenstein avait fait preuve concernant les mesures temporaires spéciales au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé au Liechtenstein de se fixer des objectifs assortis de délais et d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de mesures spéciales temporaires assorties de mesures incitatives, et de régulièrement sensibiliser les personnalités politiques, les médias et l'opinion publique en général à la nécessité de mesures spéciales, qu'elles soient temporaires ou permanentes, pour parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines couverts par la Convention¹².

10. Le Comité contre la torture a demandé au Liechtenstein de fournir des informations détaillées sur toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres prises pour appliquer les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou mettre en œuvre ses recommandations, y compris les changements institutionnels, les plans ou les programmes, et d'indiquer les ressources allouées et les données statistiques¹³.

11. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur les mesures prises pour élaborer une politique et une stratégie globales sur tous les aspects des droits de l'enfant couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que pour adopter un plan d'action national pour l'enfance¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. Le Comité des droits de l'homme, reconnaissant les informations fournies par le Liechtenstein concernant la protection contre la discrimination prévue par son cadre juridique existant, a déploré que le pays n'ait pas pris de mesures spécifiques pour faire en sorte que sa législation interdise toute forme de discrimination, y compris la discrimination multiple, et prévoie des recours utiles en cas de violation. Il a demandé à être informé des mesures prises pour faire connaître au public le contenu du paragraphe 5 de l'article 33 et de l'article 283 du Code pénal¹⁵.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mentionné que les avancées obtenues par le Liechtenstein dans le cadre de la mise en place d'un dispositif efficace, doté de ressources suffisantes, pour la promotion et la protection de l'égalité des sexes, conformément à sa recommandation, étaient suffisantes¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les nombreuses initiatives prises par le Liechtenstein, mais s'est par ailleurs déclaré préoccupé par le fait que des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société persistaient dans le pays et que les femmes et les filles continuaient de choisir des filières d'enseignement et des professions traditionnelles. Il a recommandé au Liechtenstein de renforcer ses mesures pour éliminer les comportements stéréotypés discriminatoires et, à cet égard, il a rappelé sa précédente recommandation invitant le pays à redoubler d'efforts pour mettre en place une politique globale assortie de mesures énergiques et durables, ciblant les femmes, les hommes, les filles et les garçons, afin de venir à bout des stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, en particulier dans les domaines où les femmes étaient le plus défavorisées. Il a en outre recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures plus efficaces contre les discours haineux en accordant une attention particulière aux femmes confrontées à des formes de discrimination croisées¹⁷.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. Le Comité contre la torture s'est félicité des informations fournies par le Liechtenstein concernant les mesures prises pour ériger la torture en infraction distincte dans son Code pénal. Il a estimé toutefois que d'autres mesures d'envergure étaient nécessaires pour mettre pleinement en œuvre ses recommandations, notamment celles visant à garantir l'imprescriptibilité de l'infraction de torture, afin que cette dernière puisse faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions sans risque d'impunité¹⁸.

15. Le Comité des droits de l'homme a déploré le fait que le Liechtenstein n'avait pas l'intention de créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Il a pris note des dispositions législatives existantes dans

le pays concernant les actes de torture et les recours offerts aux victimes et à leur famille. Le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par le Liechtenstein depuis l'adoption de ses observations finales pour se conformer à ses recommandations, et lui a demandé d'expliquer en quoi les dispositions existantes étaient suffisantes. Il a demandé des données sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans des affaires de torture, ainsi que des informations détaillées sur les sanctions imposées. Il a également demandé des détails plus précis sur les recours offerts aux victimes et à leurs familles, notamment le nombre de cas pris en charge en application de la loi relative à l'aide aux victimes¹⁹.

16. Le Comité contre la torture a demandé au Liechtenstein d'indiquer si des modifications avaient été apportées au Code de procédure pénale pour y introduire l'obligation d'enregistrer tous les interrogatoires de police sur support audiovisuel afin de servir de garanties minimales pour prévenir la torture et les mauvais traitements, et s'il existait un mécanisme indépendant au sein du système judiciaire, distinct de la police, qui enquêtait sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Il a également demandé au Liechtenstein d'indiquer si les mineurs pouvaient être interrogés par la police et amenés à signer des déclarations sans la présence d'un avocat ou d'une personne de confiance, et s'il existait un système d'aide juridictionnelle d'envergure doté de ressources suffisantes pour les personnes indigentes²⁰.

17. Le Comité contre la torture a par ailleurs demandé au Liechtenstein d'indiquer si son cadre juridique avait été modifié en vue d'assurer une séparation complète entre les fonctions d'enquête et de détention, de sorte que le Ministère de la justice puisse disposer d'une compétence pleine et exclusive sur le système pénitentiaire²¹. Il s'est déclaré préoccupé par l'absence d'examen médical des nouveaux détenus dans les vingt-quatre heures qui suivaient leur arrivée à la prison nationale et par le fait qu'aucune amélioration n'avait été apportée aux activités de travail et de loisirs des détenus visant à faciliter leur réinsertion dans la société²². Le Comité a demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur les retombées des activités du groupe de travail nommé par le Gouvernement pour étudier les moyens d'améliorer la situation des détenus dans la prison nationale, de préciser si les personnes arrivant à la prison nationale étaient examinées par un médecin indépendant dans les vingt-quatre heures qui suivaient leur arrivée, et de faire part de l'efficacité du contrat conclu avec l'association Aides aux familles Liechtenstein pour la distribution de médicaments aux détenus, en lieu et place d'une distribution par des professionnels de santé conformément aux normes internationales²³.

18. Le Comité contre la torture a en outre demandé au Liechtenstein de fournir les informations les plus récentes sur les mesures prises pour assurer une séparation convenable des détenus à la prison nationale de Vaduz, sur les modifications apportées à la loi sur l'exécution des peines pour réduire la durée de la mesure d'isolement pour raisons disciplinaires pouvant actuellement atteindre quatre semaines, et de préciser si les mineurs étaient exclus de ces mesures²⁴.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

19. Le Comité contre la torture a demandé au Liechtenstein de fournir les informations les plus récentes sur les mesures prises pour répondre aux menaces terroristes, de décrire si – et, le cas échéant, comment – ces mesures avaient porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique, et d'indiquer comment il avait assuré la compatibilité des mesures antiterroristes avec les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, il a demandé au Liechtenstein d'indiquer la formation qui était dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, le nombre de personnes condamnées en application de la législation adoptée pour lutter contre le terrorisme, les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes en droit et dans la pratique aux personnes visées par des mesures antiterroristes, et si des plaintes pour non-respect des règles internationales dans le cadre de l'application des mesures antiterroristes avaient été déposées et, dans l'affirmative, quelle en avait été l'issue²⁵.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des garanties apportées par le Liechtenstein quant au plein accès des femmes à la justice et à l'absence de restrictions fondées sur le genre dans la loi, mais s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles l'accès à la justice était malgré tout restreint dans la pratique, en particulier pour les femmes handicapées et les femmes ayant une connaissance insuffisante de l'allemand dont les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes. Il a recommandé au Liechtenstein de sensibiliser l'opinion publique aux lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes et aux recours dont disposaient les victimes, de renforcer les capacités des magistrats et de former la police à appliquer strictement la loi, et de renforcer les mesures visant à mieux faire connaître aux femmes et aux filles leurs droits et les recours et services à leur disposition²⁶.

21. Le Comité contre la torture a déploré l'absence d'informations sur la formation des professionnels de santé et autres agents publics qui prenaient en charge les personnes privées de liberté au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)²⁷. Il a demandé à recevoir les informations les plus récentes sur les mesures prises pour ériger la torture en infraction distincte dans le Code pénal et a souhaité savoir si la disposition retenue habiliterait les tribunaux pénaux ordinaires à engager des poursuites contre les auteurs de tels actes et leurs complices et à les condamner, et prévoirait pour les infractions constitutives de torture des peines proportionnelles à la gravité de l'acte. Le Comité a demandé en outre au Liechtenstein de l'informer de toute formation portant spécialement sur l'interdiction de la torture dispensée au personnel chargé de l'application des lois et aux autres agents publics travaillant avec des personnes privées de liberté, des demandeurs d'asile et des migrants²⁸.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a mentionné qu'il restait préoccupé par le fait que le nombre de femmes parlementaires avait considérablement diminué à la suite des dernières élections législatives et que le niveau de représentation des femmes dans les collectivités locales était faible. Il a recommandé au Liechtenstein de continuer à déterminer les causes profondes de la sous-représentation des femmes au Parlement, y compris aux postes de décision, de prendre les mesures qui s'imposaient, notamment des mesures temporaires spéciales, et d'assurer une représentation égale des femmes et des hommes dans les conseils d'administration, les conseils de fondation, les commissions (y compris au niveau des collectivités locales) et les groupes de travail²⁹.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait qu'aucune étude n'ait été entreprise sur les conséquences économiques du divorce pour les deux conjoints, et a recommandé au Liechtenstein de s'y atteler. En outre, il a mentionné qu'il restait préoccupé par des signalements selon lesquels la recherche d'une solution de garde équilibrée l'emportait parfois sur l'intérêt supérieur de l'enfant, négligeant de fait la question des violences domestiques³⁰.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par ailleurs salué la révision de la loi sur les étrangers afin de constituer la traite des personnes en circonstance aggravante, le renforcement de la coopération régionale en matière de poursuite des trafiquants et des cybercriminels, et la création d'une Commission du secteur financier chargée de détecter les flux financiers illicites liés à la traite des personnes et aux formes contemporaines d'esclavage. Il a mentionné qu'il restait toutefois préoccupé par le peu d'actions de sensibilisation sur la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution. Le Comité a recommandé au Liechtenstein de poursuivre ses actions pour lutter contre la traite des femmes et des filles en renforçant la coopération régionale, en vue notamment d'harmoniser les peines et les procédures d'emprisonnement, dans le but de prévenir la traite et de traduire en justice toute personne s'y livrant³¹.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a en outre mentionné avec préoccupation des rapports faisant état du faible nombre d'enquêtes pénales et de l'absence de poursuites dans les cas d'exploitation de femmes dans le cadre de la prostitution. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que la loi sur la prostitution sanctionnait les femmes qui se prostituaient, ce qui pouvait les conduire à ne pas dénoncer l'exploitation et les abus commis par les proxénètes et les clients. Il a recommandé au Liechtenstein de renforcer les mesures prises pour détecter, enquêter et poursuivre les cas d'exploitation de femmes dans le cadre de la prostitution, et de faire en sorte que les femmes victimes de cette exploitation dans tous les milieux n'étaient pas considérées comme des délinquantes et qu'elles bénéficiaient de programmes d'accompagnement et de sortie de la prostitution³².

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a mentionné les mesures positives prises par le Liechtenstein pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, mais s'est déclaré préoccupé par la lenteur avec laquelle cet écart avait diminué et par l'inefficacité des mesures qui avaient été prises pour le combler. Il a recommandé au Liechtenstein de s'employer à réduire l'écart de rémunération, notamment par l'adoption de méthodes analytiques de classement et d'évaluation des emplois neutres du point de vue du genre et par la réalisation d'enquêtes régulières sur les salaires³³.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par ailleurs fait part de sa préoccupation quant à la ségrégation verticale et horizontale sur le marché du travail et la concentration des femmes dans les emplois faiblement rémunérés, ainsi que la surreprésentation des femmes dans les emplois à temps partiel en raison de la charge disproportionnée qui leur incombait quant à l'éducation des enfants et aux responsabilités familiales. Il a recommandé au Liechtenstein : de s'attaquer à la ségrégation des emplois, notamment en adoptant des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière de recrutement et de promotion ; de promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales et des travaux domestiques entre les femmes et les hommes ; de garantir un minimum de vingt-six semaines de congé de maternité rémunéré et un minimum supplémentaire de quatre semaines de congé avec traitement pour l'autre parent ; d'adopter les orientations du secteur pour suivre les performances en matière d'égalité des sexes dans les domaines clefs et d'utiliser des indicateurs permettant de contrôler leur mise en œuvre³⁴.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est en outre félicité de l'introduction de modalités de travail flexibles et de la création de structures de garde spéciales pour les employés du secteur privé, mais s'est déclaré préoccupé par le fait que peu de mesures de ce type avaient été introduites dans le secteur public. Il a mentionné que les femmes âgées constituaient plus de 90 % des participants au programme « Retour » qui visait à réintégrer les personnes dans la vie active. Il s'est également déclaré préoccupé par l'absence d'une approche stratégique en faveur de l'entrepreneuriat chez les femmes et l'insuffisance des possibilités de financement pour les entreprises dirigées par des femmes³⁵.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que des modalités de travail aménagées, le travail à temps partiel, le télétravail et d'autres mesures soient accessibles aux travailleurs, femmes et hommes, dans tous les secteurs, afin de réduire la ségrégation en matière de travail et d'avantages³⁶. Il a également recommandé au pays de réaliser une étude pour évaluer l'impact du travail à temps partiel des femmes sur leurs droits aux prestations sociales, notamment aux pensions de retraite, et de prévoir des mesures économiques et incitatives pour élargir les possibilités économiques des femmes et favoriser les entreprises dirigées par des femmes³⁷.

9. Droit à la sécurité sociale

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que, si le Liechtenstein avait envisagé d'introduire, conformément à sa recommandation, les modifications nécessaires aux articles 49 et 69 de la loi sur les étrangers afin de permettre aux résidents permanents de jouir pleinement de leur droit à la sécurité sociale sans craindre de perdre leur statut de résident du fait de leur dépendance à l'égard des prestations sociales, les avancées obtenues à cet égard étaient insuffisantes. Il a demandé au Liechtenstein

d'indiquer le nombre de cas dans lesquels des personnes avaient perdu leur statut de résident du fait de leur dépendance à l'égard de prestations sociales³⁸.

10. Droit à la santé

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la révision par le Liechtenstein du Code pénal en vue de dépénaliser l'avortement. Il a mentionné qu'il restait toutefois préoccupé par le peu de situations dans lesquelles un avortement pouvait être pratiqué en toute légalité et notamment par les sanctions qui étaient prévues pour les avortements en cas de malformation du fœtus. Il a recommandé au Liechtenstein d'harmoniser les articles 96 à 98 a) du Code pénal en vue de légaliser les avortements, tant pour les femmes enceintes qui les subissaient que pour les professionnels de santé qui les pratiquaient, notamment dans les cas de viols, d'incestes, de dangers pour la vie ou la santé des femmes enceintes ou de malformations graves du fœtus, et de les dépénaliser dans tous les autres cas³⁹.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par ailleurs déploré, dans le cadre du suivi de ses recommandations, que le Liechtenstein n'ait fourni aucune information concernant le recueil de données sur l'avortement en cas d'inceste ou de malformation grave du fœtus, et que le pays ait explicitement indiqué qu'aucune nouvelle libéralisation du régime juridique relatif aux avortements passibles de sanctions n'était prévue à la suite de la révision du Code pénal en 2015. Il a estimé que les informations fournies étaient vagues et incomplètes, et qu'elles ne répondaient pas à ses recommandations⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme a également déploré que le Liechtenstein n'ait pas l'intention de modifier la législation relative à l'avortement pour prévoir des exceptions supplémentaires à l'interdiction de l'avortement prévue par la loi, notamment en cas de malformation létale du fœtus, dans le but de protéger la vie et la santé des femmes de manière appropriée, conformément à sa recommandation à cet égard. Il a ainsi formulé à nouveau cette recommandation et a recommandé au Liechtenstein de garantir l'accès à des informations claires sur les possibilités en matière d'interruption volontaire de grossesse⁴¹.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein : d'intensifier ses efforts pour prévenir les grossesses précoces et de veiller à ce que les jeunes femmes et les jeunes filles aient facilement accès aux informations sur les moyens de contraception ; d'interdire explicitement les opérations d'affirmation de genre non consenties sur les personnes intersexes et d'élaborer et mettre en œuvre un protocole de soins fondé sur les droits pour les enfants intersexes imposant l'obligation d'obtenir leur consentement éclairé pour les opérations d'affirmation de genre médicalement irréversibles ; de recueillir des données sur la consommation d'alcool, de tabac et de cannabis chez les femmes et les filles et de fournir les informations s'y rapportant dans son prochain rapport périodique⁴².

11. Droit à l'éducation

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de prise en compte des questions de genre dans l'éducation en général, et de l'absence de dispositions législatives contraignantes imposant la parité femmes-hommes parmi les étudiants et le personnel universitaires. Il a indiqué qu'un tiers des étudiants seulement étaient des femmes. Il a recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures pour augmenter le nombre de femmes parmi les étudiants et le personnel enseignant, ainsi que parmi les migrants et autres populations vulnérables inscrits à l'Université du Liechtenstein⁴³.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est en outre déclaré préoccupé par le fait que les mesures prises pour faciliter le passage de l'enseignement obligatoire à l'enseignement supérieur ne tenaient pas compte des questions de genre, et par l'absence de mécanisme permettant aux étudiants, notamment les femmes et les filles, de signaler les actes de harcèlement et notamment de harcèlement sexuel. Il a recommandé au Liechtenstein : d'adopter des dispositions législatives contraignantes interdisant spécifiquement la discrimination à l'égard des femmes, des filles et des membres des autres populations vulnérables au sein du système éducatif ; de prendre des mesures

tenant compte des questions de genre dans l'orientation des filles et des garçons vers des métiers non traditionnels, renforcer la formation professionnelle ou entrepreneuriale des femmes et des filles, et proposer des formations pédagogiques, des cours de rattrapage, des bourses et autres mesures incitatives tenant compte des questions de genre pour combler le fossé entre les filles et les garçons en matière d'éducation ; de mettre en place un mécanisme permettant aux étudiants, notamment les femmes et les filles, de signaler les actes de harcèlement et notamment de harcèlement sexuel⁴⁴.

36. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer qu'en ce qui concernait l'accès des enfants migrants à l'enseignement supérieur, et conformément à la recommandation correspondante du précédent cycle de l'Examen périodique universel⁴⁵, la Stratégie pour l'éducation 2025 plus avait été lancée en 2021. Cette dernière comprenait un objectif stratégique relatif à l'éducation pour tous au titre duquel figuraient des activités visant à permettre l'apprentissage tout au long de la vie pour tous en garantissant l'accès à l'éducation, en particulier pour les personnes issues de l'immigration. Toutefois, aucune information n'était disponible quant aux mesures spécifiques que le Liechtenstein avait prévues pour veiller à ce que les migrants aient accès à l'éducation, ni quant à savoir si cette activité s'étendait aux niveaux supérieurs de l'enseignement⁴⁶.

37. L'UNESCO a mentionné que l'inclusion numérique avait été particulièrement importante dans le cadre de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Néanmoins, l'Institut de statistique de l'UNESCO a indiqué que le Liechtenstein n'avait mis en place aucune disposition concernant les possibilités d'apprentissage à la télévision, à la radio ou en ligne, bien que les écoles aient été fermées, au moins partiellement, pendant huit semaines lors de la pandémie. Aucune information n'était disponible pour savoir si et, le cas échéant, comment l'enseignement à distance avait été utilisé pendant les fermetures totales ou partielles d'écoles. L'UNESCO a recommandé au Liechtenstein d'envisager de mettre en place des outils d'apprentissage numériques et à distance pour éviter toute perturbation⁴⁷.

12. Développement, et entreprises et droits de l'homme

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement encouragé le Liechtenstein à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence⁴⁸.

39. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Liechtenstein d'indiquer s'il était prévu d'augmenter l'aide publique au développement de façon à atteindre la cible définie à l'échelle internationale de 0,7 % du produit intérieur brut⁴⁹.

40. Le Comité des droits de l'enfant a en outre demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur les initiatives prises pour mobiliser les entreprises au service des droits de l'enfant et mettre en place un cadre réglementaire de protection de l'enfance applicable aux entreprises immatriculées au Liechtenstein, ou menant des activités économiques ou commerciales dans le pays et à l'étranger, qui repose sur des politiques, des lois, des règlements, des mécanismes pour la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'enfant et des dispositifs pour contrôler l'exécution et garantir l'accès à la justice, de façon à ce que toute violation des droits de l'enfant puisse être signalée et sanctionnée⁵⁰.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que, tout en respectant la souveraineté juridique du Liechtenstein de décider librement de son chef d'État, il était préoccupé par le fait que l'exclusion persistante des femmes de la succession au trône avait une incidence sur l'application dans le pays de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son ensemble⁵¹.

42. Le Comité contre la torture a déploré qu'aucune mesure n'ait été prise pour mettre en place un nouveau plan d'action sur la violence à l'égard des femmes⁵². Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Liechtenstein d'indiquer les mesures prises pour : élaborer et faire

adopter une loi interdisant toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique ; élaborer et adopter une politique, une stratégie et un plan d'action d'ensemble visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence à leur égard, notamment dans la famille, en ligne et à l'école, en particulier le harcèlement et la violence exercée par le personnel enseignant, et à prévenir ces violences ; mettre en place un dispositif pour promouvoir et faciliter le signalement de toutes les formes de violence, y compris les abus sexuels⁵³.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a favorablement accueilli les informations fournies par le Liechtenstein sur la modification apportée au droit pénal en vue d'introduire une nouvelle interdiction légale de la violence fondée sur le genre, mais a déploré l'absence de mesures prises pour lutter contre les formes spécifiques de violence auxquelles les femmes étaient confrontées en raison de leur sexe. Il a donc considéré que les mesures prises ne répondaient pas pleinement à sa recommandation, et a également estimé que la qualité des informations fournies n'était que partiellement satisfaisante⁵⁴.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est en outre déclaré préoccupé par la pratique consistant à recourir aux conseils ou à la médiation de la police dans les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et par l'absence de formation spécialisée des magistrats et de la police sur ce type de violence. Il a recommandé au Liechtenstein d'interdire, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le recours aux conseils ou à la médiation de la police dans les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de fournir aux magistrats, à la police et aux autres responsables de l'application des lois une formation spécialisée sur ce type de violence⁵⁵.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et a recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures pour systématiquement recueillir des données sur la violence fondée sur le genre, ventilées par sexe, âge et relation entre la victime et l'auteur⁵⁶.

2. Enfants

46. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur les mesures législatives et programmatiques prises dans le but d'interdire et de prévenir toutes les formes de châtements corporels, de promouvoir des formes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives, et d'étudier l'ampleur de la pratique des châtements corporels à l'égard des enfants dans les familles⁵⁷.

47. Le Comité des droits de l'enfant a en outre demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur : les récentes tendances concernant les actes de violence commis par des enfants et les mesures prises pour éliminer les causes de cette violence ; les mesures prises pour que la privation de liberté ne soit qu'une solution de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, et pour promouvoir des mesures de substitution à la détention ; les normes relatives à la détention provisoire ; les mesures prises pour veiller à ce que les enfants privés de liberté soient détenus séparément des adultes ; les mesures prises pour garantir aux enfants en détention provisoire un accès à une assistance juridique ou à toute autre forme d'assistance appropriée dans les meilleurs délais ; les mesures prises pour interdire la mise à l'isolement des enfants détenus ; les mesures prises pour garantir aux enfants détenus le droit de rester en contact avec leur famille ; le placement en institution des enfants en conflit avec la loi à titre de sanction disciplinaire pour mauvais comportement ou comportement dangereux ainsi que les autorités compétentes pour ordonner un tel placement ; les services de réadaptation et de réinsertion proposés aux enfants qui sortaient de détention⁵⁸.

3. Personnes handicapées

48. Le Comité contre la torture a demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur les mesures prises pour préciser et réglementer les placements involontaires de patients dans des établissements psychiatriques ou sociaux à l'étranger grâce à des accords bilatéraux,

et d'indiquer si les personnes ayant fait l'objet d'une décision de placement involontaire par un tribunal liechtensteinois et ayant été transférées dans un établissement psychiatrique ou social situé hors du pays avaient bénéficié de protections juridiques telles que la possibilité d'être entendues en personne par un juge, la possibilité de demander un contrôle judiciaire de la décision de placement ou la possibilité d'obtenir un avis d'expert psychiatrique indépendant dans le cadre de la procédure de placement⁵⁹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les signalements de discrimination à l'égard de groupes de femmes défavorisées ou marginalisées, confrontées à des formes de discrimination croisée. Il a recommandé au Liechtenstein de recueillir des données sur les femmes confrontées à des formes de discrimination croisée et de fournir des informations sur la situation des femmes handicapées dans tous les domaines de la vie politique, publique et économique⁶⁰.

50. L'UNESCO a fait observer que, s'agissant d'assurer l'accès et le droit à l'éducation des personnes handicapées, et conformément aux recommandations correspondantes du précédent cycle de l'Examen périodique universel⁶¹, le Liechtenstein avait établi des réseaux de coopération avec ses pays voisins eu égard aux limites dues à sa petite taille et ses contraintes physiques⁶².

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré le fait qu'aucune étude n'avait été réalisée pour évaluer la loi de 2011 reconnaissant les unions entre personnes de même sexe et son efficacité à établir l'égalité de traitement, dans la pratique, entre les partenariats civils et les mariages traditionnels. Il a recommandé au Liechtenstein d'étudier les effets de la loi reconnaissant les unions entre personnes de même sexe afin de déterminer si les partenariats civils et les mariages aboutissaient à une égalité de traitement dans la pratique⁶³.

52. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur l'état d'avancement du processus d'adoption d'une loi globale contre la discrimination, et sur toutes les formes de discrimination dont les enfants vulnérables, en particulier les enfants lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les enfants de couples homoparentaux, les enfants handicapés, les enfants en situation de migration et les enfants de familles monoparentales ou à revenus modestes, étaient victimes au Liechtenstein, ainsi que les mesures prises pour lutter contre ces dernières⁶⁴.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Liechtenstein de : fournir des informations sur les mesures prises pour mettre fin à la détention d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants en situation de migration et de familles de migrants avec enfants ; renforcer l'intégration des enfants demandeurs d'asile et des enfants en situation de migration, notamment en intensifiant les efforts visant à lutter contre la discrimination et les discours haineux ; faire en sorte que tous les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés et les enfants en situation de migration, y compris les enfants non accompagnés et séparés, aient accès, rapidement et sans entraves, aux services d'enregistrement des naissances, à des documents officiels, à l'éducation, aux soins de santé, dont un soutien psychosocial, au logement et à la protection sociale⁶⁵.

54. Le Comité contre la torture a demandé au Liechtenstein de fournir des informations concernant les allégations de recours excessif à la force contre des migrants clandestins, adultes et mineurs, par les forces de l'ordre⁶⁶.

55. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est félicité de la mise en place par le Liechtenstein d'un statut de protection temporaire en mars 2022⁶⁷. Il a cependant indiqué qu'il restait préoccupé par l'interprétation restrictive de la définition du réfugié énoncée par la Convention relative au statut des réfugiés (Convention de 1951) selon laquelle des personnes considérées comme des réfugiés par le HCR n'étaient pas reconnues comme telles ou ne se voyaient pas accorder l'asile au Liechtenstein. Cette situation concernait en particulier les personnes ayant fui les conflits et la violence généralisée, comme les demandeurs d'asile, ou les demandeurs ayant des raisons dites subjectives de croire qu'ils

seraient persécutés après leur fuite. Le HCR a recommandé au Liechtenstein de veiller à l'application inclusive de la définition de la Convention de 1951 conformément aux normes internationales, notamment en ce qui concerne les personnes ayant fui les conflits et la violence généralisée, et d'introduire un statut de protection subsidiaire prévoyant des droits équivalents à ceux des réfugiés pour les personnes qui avaient besoin d'une protection internationale mais qui ne relevaient pas du champ d'application de la Convention de 1951⁶⁸. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur les modifications apportées à la loi sur les réfugiés et leur conformité avec la Convention⁶⁹.

56. Le Comité contre la torture a demandé au Liechtenstein de fournir les informations les plus récentes sur les mesures prises pour garantir l'application, au cours de la procédure de détermination du statut de réfugié, d'une approche permettant de détecter les victimes de violences⁷⁰.

6. Apatrides

57. Le HCR a recommandé au Liechtenstein d'établir un processus de naturalisation facilité pour les réfugiés et les apatrides, conformément à la Convention de 1951 et à la Convention relative au statut des apatrides (Convention de 1954), et de veiller à ce que l'exclusion du statut de réfugié soit limitée, en droit et en pratique, aux raisons largement précisées dans la Convention de 1951⁷¹. Le Comité des droits de l'enfant a demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur les actions entreprises pour protéger les enfants contre l'apatridie, en indiquant tout changement législatif, politique ou administratif éventuel intervenu depuis la ratification, en 2009, de la Convention de 1954 et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁷².

58. Le Comité des droits de l'enfant a en outre demandé au Liechtenstein de fournir des informations sur les mesures prises pour établir des procédures de regroupement familial et d'accès à la citoyenneté conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷³.

Notes

- 1 A/HRC/38/16, A/HRC/38/16/Add.1 and A/HRC/38/2.
- 2 CAT/C/LIE/QPR/5, para. 25.
- 3 CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1, para. 45.
- 4 Ibid., paras. 33 (a), 34 (a) and 40.
- 5 CRC/C/LIE/QPR/3-4, para. 4.
- 6 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 76, 78, 88, 100, 109, 133, 136, 140 and 159; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 90, 92, 102, 121, 124, 147 and 175; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 107–108, 122 and 141; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 113–114, 136, 482 and 497; and <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/VoluntaryContributions2022.pdf>.
- 7 CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1, paras. 17–18.
- 8 CAT/C/LIE/QPR/5, para. 11. See also CAT/C/LIE/CO/4, para. 25.
- 9 CRC/C/LIE/QPR/3-4, para. 9 (a).
- 10 CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1, paras. 11–12.
- 11 Ibid., para. 15.
- 12 Ibid., para 19–20.
- 13 CAT/C/LIE/QPR/5, para. 26.
- 14 CRC/C/LIE/QPR/3-4, para. 5.
- 15 CCPR/C/132/2/Add.2, pp. 1–2. See also CCPR/C/LIE/CO/2, para. 12, and CCPR/C/LIE/CO/2/Add.1, paras. 2–3.
- 16 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCESCR%2FFUL%2FLIE%2F34554&Lang=en. See also E/C.12/LIE/CO/2-3, para. 16 (a), and E/C.12/LIE/CO/2-3/Add.1, paras. 2–6.
- 17 CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1, paras. 21–22. See also CEDAW/C/LIE/CO/4, para. 19 (a).
- 18 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCESCR%2FFUL%2FLIE%2F34554&Lang=en. See also CAT/C/LIE/QPR/5, para. 3; CAT/C/LIE/CO/4, para. 11; and CAT/C/LIE/CO/4/Add.1, para. 3.

- 19 [CCPR/C/132/2/Add.2](#), p. 3. See also [CCPR/C/LIE/CO/2](#), para. 30, and [CCPR/C/LIE/CO/2/Add.1](#), paras. 6–9.
- 20 [CAT/C/LIE/QPR/5](#), paras. 4–5. See also [CAT/C/LIE/CO/4](#), para. 13.
- 21 [CAT/C/LIE/QPR/5](#), para. 6. See also [CAT/C/LIE/CO/4](#), para. 15.
- 22 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FLIE%2F31198&Lang=en.
- 23 [CAT/C/LIE/QPR/5](#), para. 7. See also [CAT/C/LIE/CO/4](#), para. 17.
- 24 [CAT/C/LIE/QPR/5](#), paras. 8–9. See also [CAT/C/LIE/CO/4](#), para. 19.
- 25 *Ibid.*, para. 24.
- 26 [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), paras. 13–14.
- 27 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FLIE%2F31198&Lang=en.
- 28 [CAT/C/LIE/QPR/5](#), paras. 2 and 16.
- 29 [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), paras. 29–30.
- 30 *Ibid.*, paras. 41–42.
- 31 *Ibid.*, paras. 25–26.
- 32 *Ibid.*, paras. 27–28.
- 33 *Ibid.*, paras. 33 (b) and 34 (b).
- 34 *Ibid.*, paras. 33 (c)–(d) and 34 (c)–(f).
- 35 *Ibid.*, para. 37.
- 36 *Ibid.*, para. 38 (a).
- 37 *Ibid.*, para. 38 (b)–(c).
- 38 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCESCR%2FFUL%2FLIE%2F34554&Lang=en. See also [E/C.12/LIE/CO/2-3](#), para. 25, and [E/C.12/LIE/CO/2-3/Add.1](#), para. 7.
- 39 [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), paras. 35 and 36 (a).
- 40 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FLIE%2F47246&Lang=en. See also [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), para. 36 (a), and [CEDAW/C/LIE/FCO/5](#), paras. 15–16.
- 41 [CCPR/C/132/2/Add.2](#), p. 3. See also [CCPR/C/LIE/CO/2](#), para. 22, and [CCPR/C/LIE/CO/2/Add.1](#), paras. 4–5.
- 42 [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), para. 36 (b)–(d).
- 43 *Ibid.*, paras. 31 and 32 (b).
- 44 *Ibid.*, paras. 31 (b)–(c) and 32 (a) and (d)–(e).
- 45 [A/HRC/38/16](#), para. 108.79 (Sierra Leone).
- 46 UNESCO submission for the universal periodic review of Liechtenstein, para. 14.
- 47 *Ibid.*, para. 16.
- 48 [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), para. 7.
- 49 [CRC/C/LIE/QPR/3-4](#), para. 13.
- 50 *Ibid.*, para. 12.
- 51 [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), para. 9.
- 52 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FLIE%2F31198&Lang=en.
- 53 [CRC/C/LIE/QPR/3-4](#), para. 19 (a)–(c).
- 54 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUD%2FLIE%2F47246&Lang=en. See also [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), para. 24 (a), and [CEDAW/C/LIE/FCO/5](#), paras. 6–14.
- 55 [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), paras. 23 (e)–(f) and 24 (e)–(f).
- 56 *Ibid.*, paras. 23 (c) and 24 (c).
- 57 [CRC/C/LIE/QPR/3-4](#), para. 18.
- 58 *Ibid.*, para. 31 (a)–(c) and (e)–(j).
- 59 [CAT/C/LIE/QPR/5](#), para. 23.
- 60 [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), paras. 39–40.
- 61 [A/HRC/38/16](#), para. 108.108 (Madagascar), para. 108.109 (State of Palestine) and para. 108.110 (United States of America).
- 62 UNESCO submission, paras. 18–19.
- 63 [CEDAW/C/LIE/CO/5/Rev.1](#), paras. 41 and 42 (b).

⁶⁴ [CRC/C/LIE/QPR/3-4](#), para. 14.

⁶⁵ *Ibid.*, para. 30 (a)–(c).

⁶⁶ [CAT/C/LIE/QPR/5](#), para. 10.

⁶⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Liechtenstein, p. 2.

⁶⁸ *Ibid.*, pp. 2–3.

⁶⁹ [CRC/C/LIE/QPR/3-4](#), para. 4.

⁷⁰ [CAT/C/LIE/QPR/5](#), para. 12. See also [CAT/C/LIE/CO/4](#), para. 21, and [CAT/C/LIE/CO/4/Add.1](#), para. 11.

⁷¹ UNHCR submission, pp. 3–4.

⁷² [CRC/C/LIE/QPR/3-4](#), para. 17.

⁷³ *Ibid.*, para. 4.
